



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

SOR/2006-230

DORS/2006-230

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on July 12, 2010

Dernière modification le 12 juillet 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on July 12, 2010. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Prescribed Rates of Interest
2	General rates
	Repeal
	Coming into Force
5	Retroactivity

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

	Définitions
1	Définitions
	Taux d'intérêt
2	Taux généraux
	Abrogation
	Entrée en vigueur
5	Rétroactivité

Registration
SOR/2006-230 September 28, 2006

EXCISE TAX ACT

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

P.C. 2006-1057 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 59(3.1)^a and (3.4)^b and section 277^c of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-230 Le 28 septembre 2006

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

C.P. 2006-1057 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 59(3.1)^a et (3.4)^b et de l'article 277^c de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

^a R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23(2)

^b S.C. 2003, c. 15, s. 96

^c S.C. 1993, c. 27, s. 125

^a L.R., ch. 15 (1^{er} supp.), par. 23(2)

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 96

^c L.C. 1993, ch. 27, art. 125

Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

basic rate, in respect of a particular quarter, means the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter. (*taux de base*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Prescribed Rates of Interest

General rates

2 For the purposes of the Act, the prescribed rate of interest in effect during a particular quarter is

(a) in the case of interest to be paid to the Receiver General, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%;

(b) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person (other than a corporation), the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 2%;

(b.1) in the case of interest to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a corporation, the basic rate in respect of the particular quarter; and

(c) in any other case, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%.

SOR/2008-36, s. 1; 2010, c. 12, s. 94.

3 [Repealed, SOR/2008-36, s. 2]

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

taux de base Le taux de base pour un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné. (*basic rate*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

Taux d'intérêt

Taux généraux

2 Pour l'application de la Loi, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à ce qui suit :

a) dans le cas d'intérêts à payer au receveur général, le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 4 %;

b) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne (sauf une personne morale), le taux de base pour le trimestre donné, majoré de 2 %;

b.1) dans le cas d'intérêts à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne morale, le taux de base pour le trimestre donné;

c) dans les autres cas, la somme du taux de base pour le trimestre donné et de 4 %.

DORS/2008-36, art. 1; 2010, ch. 12, art. 94.

3 [Abrogé, DORS/2008-36, art. 2]

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

Retroactivity

5 These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Rétroactivité

5 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.